

Recueil Dalloz

Recueil Dalloz 1994 p. 182

En cas d'accident survenu sur un passage à niveau, la SNCF doit apporter la preuve que l'ouvrage en cause était normalement entretenu

Arrêt rendu par Cour administrative d'appel de Lyon
2^e ch.

07-04-1994
n° 92LY00843

Sommaire :

Si le sol d'un passage à niveau fait l'objet d'une double affectation à la voie publique et à la voie ferrée, cette dernière affectation revêt un caractère prédominant ;

Ainsi le sol d'un passage à niveau doit être regardé comme compris dans l'enceinte du chemin de fer ;

La victime étant un usager de l'ouvrage public, la SNCF doit, pour voir sa responsabilité écartée, apporter la preuve que le passage à niveau en cause était normalement entretenu ;

En se bornant à invoquer la fréquence d'espaces de faible importance dans les ouvrages d'intersection rail-route, la SNCF n'établit pas que les règles de l'art ou des impératifs techniques spécifiques exigeaient que des traverses non jointives fussent disposées perpendiculairement à la voie, laissant subsister un risque non signalé pour les usagers ;

Le moyen tiré de la profondeur limitée des interstices en cause est inopérant dès lors que leur présence a occasionné l'immobilisation de l'engin et la déstabilisation du cycliste ;

En conséquence, la société nationale doit être regardée comme n'apportant pas la preuve qui lui incombe de l'entretien normal du passage à niveau dont s'agit ;

Il suit de là que sa responsabilité se trouve engagée à l'égard de la victime ;

Mais les circonstances de l'accident démontrent que le cycliste était inattentif aux difficultés de la route alors que les espaces séparant les traverses étaient visibles et que, même s'il n'empruntait qu'occasionnellement cet itinéraire, il ne pouvait en ignorer les obstacles ;

Cette faute est de nature à atténuer la responsabilité de la SNCF dont il sera fait une juste appréciation en la limitant à la moitié des conséquences dommageables de l'accident.

Demandeur : SNCF

Défendeur : Souche

Décision attaquée : Tribunal administratif de Lyon 16-04-1992 (Annulation partielle)

Mots clés :

RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE * Service public * SNCF * Passage à niveau * Chemin de fer * Enceinte * Ouvrage public * Entretien normal * Preuve

Copyright 2014 - Dalloz - Tous droits réservés.